



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-032

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-02-08-00005 - Arrêté préfectoral portant agrément de monsieur Philippe NE à Landelles et Coupigny pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages)

Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /

14-2022-02-11-00002 - Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale (4 pages)

Page 8

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2022-02-15-00001 - Arrêté préfectoral du 15 février 2022 autorisant les modifications de statuts du syndicat mixte Pole métropolitain Caen Normandie Métropole (12 pages)

Page 13

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-02-15-00002 - 2022-02-14 AP Délégation signature DCCLA BILLON (4 pages)

Page 26

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-02-08-00005

Arrêté préfectoral portant agrément de
monsieur Philippe NE à Landelles et Coupigny
pour la réalisation des opérations de vidange,
transport et élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

**Arrêté préfectoral portant agrément
de monsieur Philippe NE à Landelles et Coupigny
pour la réalisation des opérations de vidange,
transport et élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 05 février 2022, présentée par monsieur Philippe NE, sis Village de la Lesière à LANDELLES ET COUPIGNY - 14380 ;

VU le récépissé de déclaration délivré à monsieur Philippe NE le 8 août 2011 pour l'épandage des matières de vidange ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 juin 2019 portant nomination de M. Nicolas FOURRIER en tant que directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Sophie GIACOMAZZI, à M. Quentin CATHRIN-HAMELIN,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Philippe NE

Numéro SIRET : 382 845 220 00013

Domicilié à l'adresse suivante : Village de la Lesière – 14380 LANDELLES ET COUPIGNY

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

Monsieur Philippe NE, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2011-N-AGRI-CAL-0017

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage sur des parcelles agricoles situées sur le territoire des communes de Landelles et Coupigny, Campagnolles et le Mesnil-Robert.

Pendant la période COVID, les matières de vidanges seront traités par l'entreprise L2V (unité de déshydratation).

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 11: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours sur le site web de télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ou devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 08 février 2022

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Sophie GIACOMAZZI

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

14-2022-02-11-00002

Décision portant subdélégation de signature en
matière de métrologie légale



PRÉFET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;
- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie
- Vu** l'arrêté n°21-045 du 19 avril 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 du préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-024 du 30 mars 2021 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté n°2021-101-VN du 22 novembre 2021 du préfet de la Manche portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté n°1122-22-10-037 du 11 février 2022 du préfet de l'Orne portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** la décision du 4 octobre 2021 de la DREETS de Normandie portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale,

DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, subdélégation est donnée à Madame Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer au nom de l'autorité préfectorale compétente, les décisions et autres actes et correspondances relatifs :

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure ; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché ; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation,

en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;

- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts ; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43) ;
- à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité) ;
- à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé) ;
- à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020) ;
- à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé) ;

- au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;
- à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie DUMESNIL, subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL et de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, subdélégation est donnée à Monsieur Fabrice GRINDEL, chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL, de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ et de Monsieur Fabrice GRINDEL, subdélégation est donnée à Monsieur Frédéric CONDÉ, adjoint au chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 5 : La décision du 30 novembre 2021 susvisée portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sera également publiée aux recueils respectifs des cinq préfectures de département de cette même région.

Fait à Rouen le 11 février 2022

Pour les préfets de département
et par délégation,
la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Préfecture du Calvados

14-2022-02-15-00001

Arrêté préfectoral du 15 février 2022 autorisant
les modifications de statuts du syndicat mixte
Pole métropolitain Caen Normandie Métropole

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-22-001 autorisant la modification des statuts
du syndicat mixte Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L.5111-1 et L.5111-3, L.5731-1 à L.5731-3, L.5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T). ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015 autorisant la constitution du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 31 mars 2015, 7 juillet 2015, 10 novembre 2015, 2 mai 2016, 16 juin 2017, 27 septembre 2017, 18 décembre 2017, 30 mai 2018, 5 juillet 2019 et 12 juillet 2021 ;

VU la délibération du comité syndical du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole du 25 juin 2021 approuvant à la majorité qualifiée les statuts modifiés du Pôle et modifiant l'adresse du siège social et administratif de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la délibération du 25 juin 2021 a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés par ses membres présents et représentés, dans les conditions de majorité qualifiée requise (à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés) conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté constitutif modifié du pôle métropolitain ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est autorisée la modification des statuts du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, dont la nouvelle adresse du siège social et administratif de l'établissement au **16 rue Rosa Parks à CAEN**.

Les statuts modifiés, qui se substituent aux précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Une copie du présent arrêté, qui inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole
- Présidents des communautés de communes, d'agglomération et urbaine membres
- Présidents des conseils départementaux du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- Préfets des départements de la Manche et de l'Orne
- Sous-préfets de Bayeux, de Lisieux et de Vire
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- service de gestion comptable de Caen

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le

15 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le

ID : 014-251403184-20210625-DCS23_2021ANX-DE

**PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

Statuts

Pôle métropolitain

Caen Normandie Métropole

PRÉAMBULE

Une ambition partagée

Les coopérations entre la communauté urbaine Caen la mer et les communautés de communes Cingal-Suisse Normande, Cœur de Nacre, Vallées de l'Orne et de l'Odon et Val à Dunes existent depuis 20 ans sous la forme d'un syndicat mixte porteur du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et des politiques contractuelles.

Forts de ce vécu, ressenti comme dynamique et porteur de sens, ces territoires ont souhaité donner une nouvelle dimension à leur coopération avec une transformation du syndicat mixte Caen-Métropole en Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

Une complémentarité affirmée

Ensemble, les membres du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole reconnaissent le rôle de Caen et de l'agglomération caennaise comme moteur du développement économique au bénéfice du grand territoire qu'ils composent. Le Pôle métropolitain a pour objectif de soutenir la compétitivité caennaise pour que son dynamisme accompagne le développement et l'emploi dans l'ensemble des territoires membres du pôle. Cette complémentarité, ciment du fonctionnement des territoires, permet une unité de projet et une stratégie où chacun trouve sa place et contribue à la réussite de tous.

Le Pôle métropolitain est caractérisé par une très forte complémentarité entre territoires urbains et ruraux. Cette spécificité et la qualité de vie qui y est liée doivent être valorisées et constituer une source d'attractivité, pour les entreprises et leurs employés, ainsi que pour les visiteurs et les touristes français et internationaux. Le pôle doit relever le défi d'une croissance économique liée à ses richesses : le tourisme permis par l'histoire, ses patrimoines bâtis et naturels, l'agriculture et l'agro-alimentaire ou l'innovation numérique, ainsi que les grands domaines que sont ceux qui traitent des matériaux, du nucléaire, du biomédical, de la transition énergétique ou de l'automobile.

Une volonté collective de coopérer et de rayonner

Coopération locale urbain - rural

L'échange de bonnes pratiques, à l'échelle du pôle et avec ses partenaires français et/ou européens, constituera une source de connaissance collective et permettra de mobiliser des outils et des financements pour accompagner chaque territoire membre dans de nouvelles expérimentations. La renommée nationale et internationale des territoires du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole doit permettre de faire rayonner, depuis les côtes jusque dans l'hinterland, une histoire et un passé commun au profit du développement actuel et de celui des générations futures.

Un contexte territorial en évolution

Le pôle fédère ses membres autour d'enjeux métropolitains pour développer l'attractivité et la connectivité de son territoire avec de grands ensembles métropolitains en Europe. Pour certains aspects, une telle dynamique impliquera une coopération avec les grands ensembles urbains de Normandie du Havre et de Rouen.

Dans un contexte de Normandie réunifiée, la coopération entre les métropoles, les pôles métropolitains et les grandes agglomérations représente en effet un enjeu essentiel pour l'équilibre régional. Le dialogue et le partage d'expériences entre les territoires permettra de participer à la construction de politiques solidaires de développement des territoires.

Un monde en transitions

Dans un monde désormais en perpétuel mouvement, les mutations à l'œuvre bouleversent les territoires. Elles les obligent à s'adapter et à anticiper pour faire face aux défis qui s'annoncent et tirer profit des transitions qui impactent toutes les sphères de la société.

Ces mutations affectent également notre cadre de vie en raison des atteintes à la biodiversité et des conséquences prévisibles du changement climatique dont l'origine anthropique ne fait plus de doute.

Dans ce contexte, les collectivités ont besoin de points de repères et d'éclairages pour bâtir leurs politiques publiques et repenser leurs façons d'aménager le territoire de manière durable et résiliente.

Un outil commun de coordination

Dans cette perspective, il est important que les E.P.C.I. soient structurés de façon volontaire pour coordonner leurs actions de développement et pour mutualiser leurs moyens, afin de présenter et de promouvoir auprès des partenaires territoriaux une vision cohérente du territoire qu'ils représentent.

Ce Pôle métropolitain a vocation à coordonner, à mutualiser et à renforcer la cohérence des actions et des stratégies territoriales dont celles en particulier qui sont, aujourd'hui, menées par les syndicats de SCoT, qui couvrent solidairement le territoire entre espaces urbains et ruraux.

Un Pôle métropolitain est constitué de communautés de communes, d'agglomération ou urbaine, et s'ils le désirent, dans le cadre d'un dialogue fructueux, de départements et de région. Il prend la forme d'un Syndicat mixte à la carte, solution qui permet à chaque E.P.C.I. de ne participer qu'aux seules actions intéressantes directement son territoire et sa population ; naturellement, l'existence d'un socle commun d'actions permettra une meilleure mutualisation des initiatives publiques.

Ce nouvel outil constitue une réponse adaptée aux enjeux auxquels doivent répondre les territoires :

- enjeu du développement économique, de l'emploi et de la compétitivité,
- enjeu de complémentarité et de solidarité entre les territoires,
- enjeu de la promotion et de l'attractivité de territoires porteur d'une histoire, d'un patrimoine et d'une renommée internationale,
- enjeu du dialogue coopératif avec les autres ensembles territoriaux normands avec l'Île-de-France ou avec les régions frontalières britanniques.

Le fonctionnement du Pôle métropolitain ne doit pas constituer une dépense nouvelle mais au contraire la mise en commun et la mutualisation des dépenses que les territoires consacraient à leurs moyens de réflexion et d'ingénierie. Seule sa dimension lui permettra d'envisager les actions nouvelles nécessaires pour répondre aux nouveaux enjeux institutionnels et aux perspectives stratégiques qu'ils présentent.

Une démarche d'ouverture

À l'échelle de la Normandie de l'Ouest, se dessine ainsi un Pôle métropolitain à plusieurs niveaux :

- un Pôle socle, avec une continuité géographique, reprenant la vision d'un Pays centre Calvados, bassin de vie de la capitale régionale ;
- un Pôle réseau regroupant l'ensemble des villes moyennes qui, avec Caen, constituent l'armature urbaine de ce territoire de l'Ouest normand ;
- un Pôle coopératif avec les régions havraise et rouennaise afin d'affirmer le rôle de la Normandie dans le concert français et pour porter les enjeux communs que sont le développement de l'axe Seine, le devenir de la ligne nouvelle Paris-Normandie ou l'essor du rôle transfrontalier à l'échelle de la Baie de Seine, avec les ports britanniques.

Titre I OBJET

Article 1 : Membres et dénomination

Par arrêté préfectoral daté du 17 mars 2015, le Pôle métropolitain dénommé Caen Normandie Métropole a été créé en application des articles L. 5212-16, L5721-1 à L 5722-9, L.5731-1, L.5731-2 et L.5731-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est composé de deux niveaux de coopération.

Le premier niveau du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole concerne des EPCI suivants, encore appelés EPCI socle dans les articles suivants:

- Communauté Urbaine Caen la mer
- Communauté de communes Val ès dunes
- Communauté de communes Cœur de Nacre
- Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
- Communauté de communes Cingal – Suisse Normande
- Communauté de communes du Pays de Falaise

Le second niveau du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole est ouvert aux autres EPCI et collectivités territoriales normandes qui partagent les objectifs définis par ses membres. L'adhésion d'autres membres permettra, avec les EPCI socle, de développer la dimension "réseau" du Pôle métropolitain. Son organisation et son mode de fonctionnement, par projets, permettent d'accueillir progressivement les collectivités et les établissements publics souhaitant partager ce projet de territoire.

Article 2 : Domaines d'action et compétence

2-1. Actions métropolitaines dites du réseau

Le Pôle métropolitain est un élément fondamental d'un développement équilibré et solidaire de la Normandie. Il permet :

- de traiter à des échelles pertinentes des sujets d'intérêt métropolitain en partageant une vision et en définissant une stratégie commune ;
- de coordonner entre ses membres des actions métropolitaines dans le but d'améliorer la compétitivité du territoire ;
- de porter une solidarité de développement entre les territoires membres au bénéfice des habitants ;
- de partager des bonnes pratiques et de les décliner à l'échelle du Pôle métropolitain ;
- d'accroître l'attractivité et le rayonnement international du territoire.

En application de l'article L.5731-1 du Code général des Collectivités territoriales, ses membres reconnaissent d'intérêt métropolitain des actions dans les domaines suivants :

- Aménagement durable
- Économie, innovation, emploi
- Services aux populations
- Environnement et cadre de vie
- Coopérations interterritoriales et métropolitaines

Un programme triennal de travail définissant des actions à mener par domaines d'action, est élaboré par les membres du Pôle métropolitain. Il est soumis au Comité syndical.

Chaque membre délibère sur les actions du pôle, retenues par le comité syndical, auxquelles il souhaite prendre part, cet accord valant financement de l'action dans les conditions définies à l'article 9 des statuts.

Le Pôle métropolitain exerce les fonctions de coordination et de pilotage nécessaires à la mise en œuvre des actions d'intérêt métropolitain.

2-2. Contractualisations et Actions spécifiques des EPCI socle

En application de l'article L.229-26 du Code de l'environnement, les EPCI concernés membres d'un syndicat mixte porteur de SCoT peuvent transférer la compétence d'élaboration d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET) à l'établissement public chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Dans ce cas, seuls les EPCI compris dans le périmètre du PCAET prennent part aux délibérations concernant le plan.

Le Pôle métropolitain est compétent pour élaborer le Plan climat air énergie territorial (PCAET) à l'échelle du SCoT Caen Métropole.

Le Pôle métropolitain peut assurer des fonctions de représentation, de négociation et de contractualisation auprès des pouvoirs publics, à la demande de ceux-ci ou à la demande des EPCI socle pour tout ou parties de ce territoire. Les contractualisations territoriales existantes pourront être reprises par le Pôle métropolitain si les co-contractants le demandent. D'un point de vue des contributions financières des EPCI membres bénéficiaires, la gestion de ces contractualisations sera traitée comme des actions (cf. article 9).

Il peut également assurer des actions structurantes au service des EPCI socle, dans le cadre du programme triennal de travail.

2-3. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Par ailleurs, en application des articles L.5214-16, L.5215-20, L.5216-5 et L.5211-17 du CGCT et de l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme, les EPCI compétents membres d'un syndicat mixte peuvent transférer la compétence d'élaboration, d'approbation, de suivi et d'évolution d'un SCoT au Pôle métropolitain. Dans ce cas, seuls les EPCI compris dans le périmètre du SCoT prennent part aux délibérations concernant le schéma.

Le Pôle métropolitain est compétent pour élaborer, approuver, suivre et faire évoluer le SCoT Caen Métropole à l'échelle des EPCI lui ayant transféré cette compétence.

Article 3 : Mise en œuvre et association des partenaires

L'Etat, les collectivités territoriales, les organismes consulaires et toute autre structure pourront être associés aux réflexions préalables aux décisions du Pôle métropolitain sur ses domaines d'intervention.

A ce titre il pourra être amené à consulter une conférence dite des exécutifs métropolitains.

L'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole (AUCAME), dont le Pôle métropolitain est membre actif au sens des statuts de celle-ci, partenaire privilégié associé à cette démarche de coopération, pourra être conviée, dans le cadre de son programme de travail, à assurer des missions d'observation, d'étude et d'orientation nécessaires à la mise en œuvre et à l'évaluation du programme triennal de travail du Pôle métropolitain.

Titre II GOUVERNANCE

Article 4 : Comité syndical

Article 4-1. Composition

Il est rappelé que, conformément à l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, les délégués ne peuvent prendre part aux votes que si les membres qu'ils représentent sont directement concernés par la question nécessitant délibération.

Le Pôle métropolitain est administré par un Comité syndical composé comme suit :

4-1.1. Pour les affaires portant sur les actions métropolitaines dites « de réseau » citées au 2.1 :

Chaque EPCI est représenté par un délégué titulaire, plus un délégué titulaire par tranche entamée de 27 500 habitants même incomplète.

Si un Département est membre, il sera représenté par deux délégués titulaires.

Si une Région est membre, elle sera représentée par cinq délégués titulaires.

Chaque EPCI, Département et Région désigne autant de suppléants qu'il a de titulaires.

Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE) connue au moment de la désignation des délégués.

4-1.2. Pour les affaires portant sur les contractualisations et actions spécifiques des EPCI socle et SCoT citées au 2.2 et 2.3, la composition fixée à l'article 4-1.1 est complétée comme suit (étant précisé qu'un titulaire ne peut être choisi parmi les suppléants du 4-1.1) :

S'ajoutent aux titulaires de chaque EPCI, deux délégués titulaires, plus un délégué titulaire par tranche entamée de 40 000 habitants même incomplète.

Si l'EPCI a délégué sa compétence SCoT, s'ajoutent à nouveau aux titulaires de chaque EPCI, trois délégués titulaires, plus un délégué titulaire par tranche entamée de 40 000 habitants même incomplète.

Chaque EPCI peut désigner autant de suppléants qu'il a de titulaires.

Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE) connue au moment de la désignation des délégués.

Les représentants des établissements publics ou collectivités territoriales membres sont désignés par leurs organes délibérants respectifs. La distinction entre « réseau », socle et SCoT pour la désignation des délégués n'est faite que pour en calculer leur nombre. Une fois désignés, les délégués représentent leur EPCI pour toutes les questions le concernant nécessitant délibération.

À l'occasion de chaque renouvellement général des conseils communautaires, il est procédé à un nouveau calcul du nombre de délégués des EPCI pour tenir compte du dernier chiffre de la population municipale authentifié avant la date d'installation des délégués issus du renouvellement général des conseils communautaires.

4-1.3. Pour les affaires présentant un intérêt commun (élection du président, budget, modifications statutaires...) :

La composition du comité syndical est celle visée au 4-1.1 et 4-1.2.

Article 4-2. Modalités de vote

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, **tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres** et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; **dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.**

Dans l'hypothèse où un Département ou une Région adhère au pôle métropolitain, les modalités de vote se feront à main levée sauf demande de vote à bulletin secret d'au moins un tiers des délégués présents.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires. En cas d'empêchement de délégués titulaires et de tout autre délégué suppléant au sein de la liste de l'EPCI concerné, pouvoir peut être donné à un autre délégué. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Article 4-3. Attributions

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat mixte.

Il peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Bureau.

Article 5 : Bureau

Afin de constituer le Bureau, le Comité syndical élit parmi ses membres le Président, puis les Vice-Présidents dont il fixe le nombre et les membres. Le Bureau est composé selon les principes suivants :

Pour les affaires portant sur les actions métropolitaines dites « de réseau » citées au 2.1 :

Chaque EPCI ou collectivité territoriale membre est représenté par la moitié de ses délégués titulaires définis au 4-1.1 au Comité syndical ; en cas de nombre impair, sera retenue l'unité immédiatement supérieure.

Pour les affaires portant sur les contractualisations, actions spécifiques et SCoT des EPCI socle citées au 2.2 et 2.3, la composition fixée précédemment est complétée comme suit :

S'ajoutent aux titulaires de chaque EPCI désignés au titre du « réseau », trois délégués, plus un délégué par tranche entamée de 40 000 habitants, même incomplète.

Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE) connue au moment de la désignation des délégués.

Pour les affaires présentant un intérêt commun, la composition du Bureau comprend tous les délégués qui y sont désignés, quel que soit leur EPCI.

Article 6 : Président

Le Président, élu par le Comité syndical, est l'organe exécutif du Pôle métropolitain.

Titre III FONCTIONNEMENT

Article 7 : Siège social et administratif

Il est situé au 16 rue Rosa Parks CS 52700 14027 CAEN Cedex 9.

Les réunions du Comité syndical peuvent se tenir en tous lieux du territoire du Pôle métropolitain.

Article 8 : Durée

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 9 : Budget

Le budget du Pôle métropolitain pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses liées à l'administration générale du Pôle métropolitain et à l'exécution de ses missions et domaines d'actions définies à l'article 2 sont financées par :

- une contribution de base pour tous les membres adhérents,
- une contribution SCoT pour les seuls membres ayant délégué leur compétence au Pôle métropolitain,
- une contribution pour les actions EPCI socle, notamment la mise en œuvre des contractualisations,
- une contribution pour les actions métropolitaines dites « de réseau ».

Le Pôle métropolitain peut instituer, en sus, des contributions liées à des actions ponctuelles réalisées au bénéfice de ses membres.

La contribution des EPCI est exprimée en euros par habitant. Elle est donc proportionnelle au nombre d'habitants recensés sur le territoire de chaque membre. Cette contribution est fixée chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif.

En revanche, la contribution des collectivités territoriales (Département, Région) est exprimée forfaitairement, indépendamment du nombre d'habitants.

Le chiffre de population à prendre en compte est le dernier chiffre connu de la population DGF (définition INSEE) au moment du vote du budget.

D'autres financements peuvent être apportés par :

- Les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des départements et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le Pôle métropolitain. Il peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi (revenus des biens meubles et immeubles, produits des emprunts, dons et legs, récupération ou compensation de TVA...).
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au Pôle métropolitain.
- Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Les contractualisations du Pôle métropolitain placent, le cas échéant, le Syndicat mixte dans une position d'organisme relais entre les Collectivités financeurs nommées ci-dessus et les Maîtres d'Ouvrages (membres du Syndicat mixte ou autres porteurs de projet).

Article 10 : Comptable assignataire

La gestion comptable du syndicat est assurée par un comptable de la Trésorerie Principale de Caen Municipale.

Article 11 : Convocation des instances

Le président, ou le vice-président désigné en cas d'absence ou d'empêchement, convoque les membres du Comité syndical et du Bureau.

Article 12 : Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées dans les statuts ou le règlement intérieur, le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole est régi par les dispositions applicables aux Syndicats mixtes ouverts (articles L.5721-1 à L.5722-11 du CGCT) et aux Pôles métropolitains (articles L.5731-1 à 3 du CGCT).

Article 13 : Conditions de retrait

Un membre peut se retirer à tout moment après en avoir informé le Président par courrier adressé en lettre recommandée avec accusé de réception, auquel sera jointe copie de la délibération de la collectivité ou de l'EPCI concerné par ce retrait. Le retrait prend effet un mois après réception du courrier. Les conséquences financières en seront réglées conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

Article 14 : Modifications statutaires

Conformément à l'article L.5721-2-1 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors de la séance au cours de laquelle cette modification est proposée et pour laquelle le quorum est préalablement réuni.

Article 15 : Règle de calcul relative au quorum

Pour le calcul du quorum du Comité syndical et du Bureau quelles que soit leur composition (Réseau, Socle, SCoT, Affaires d'intérêt commun), sont pris en compte non seulement les délégués présents mais aussi ceux qui sont représentés en donnant pouvoir.

Préfecture du Calvados

14-2022-02-15-00002

2022-02-14 AP Délégation signature DCCLA
BILLON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Monsieur Arnaud BILLON,
directeur de la citoyenneté et des collectivités locales
de la préfecture du Calvados**

**Le préfet du Calvados
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le code électoral ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Odile LODEHO, chef du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à Madame Nolwenn CHEVALLIER, chef du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales, à Monsieur Ivan CABIOC'H, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections et à Madame Hélène STREIFF, chef du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud BILLON, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions de la direction de la citoyenneté et des collectivités locales.

Article 2 : Est exclue du champ d'application de la délégation donnée à l'article 1er du présent arrêté, la signature des correspondances, pièces et actes suivants :

- arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aide de l'État, à l'exception des décisions relatives au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- actes portant nomination de membres de commissions administratives ;
- actes relatifs aux actions de l'État devant les juridictions administratives, financières et judiciaires ;
- lettres formant recours gracieux et contentieux ;
- lettres adressées aux parlementaires, président du conseil départemental, président de la communauté urbaine Caen la mer et maire de Caen.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Madame Odile LODEHO, attaché d'administration, cheffe du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine EVEN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : délégation de signature est donnée à Madame Nolwenn CHEVALLIER, attaché d'administration, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation de signature est donnée à Madame Sophie CHEVREUX, attaché d'administration, adjointe au chef du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan CABIOC'H, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau de la réglementation, des associations et des élections, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Madame Florence PIALLES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la

réglementation, des associations et des élections, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau de la réglementation, des associations et des élections, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ivan CABIOC'H, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections, et de Madame Florence PIALLES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections, délégation de signature est donné à Madame Géraldine BRAULT, attachée d'administration, chargée de mission, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau de la réglementation, des associations et des élections, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : délégation de signature est donnée à Madame Hélène STREIFF, attaché principal d'administration, cheffe du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie HOUDEN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Arnaud BILLON, du chef de bureau et de l'adjoint au chef de bureau d'un même bureau, la délégation de signature donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercé respectivement par Madame Hélène STREIFF, Monsieur Ivan CABIOC'H, Madame Nolwenn CHEVALLIER et Madame Odile LODEHO.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 octobre 2021.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général, le directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, et l'ensemble des agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

15 FEV. 2022


Philippe COURT

2022-02-14